

COMMISSION 3

Droits politiques

Rapport de minorité

Signataires :

- Damien Fumeaux (UDC & Union des citoyens)
- Adeline Crettenand (VLR)
- Michael Kreuzer (SVPO und Freie Wähler)
- Florent Favre (PDCVr)
- Damien Luisier (PDCVr)
- Chantal Carlen (CVPO)

17 février 2020

A. Introduction, considérations générales

Une courte majorité de la commission 3 s'est prononcée en faveur de la réduction de l'âge de l'accès au droit de vote sur le plan communal tout comme sur le plan cantonal de 18 à 16 ans révolus. La minorité de la commission estime que les droits politiques ne doivent être accordés qu'une fois la majorité civile acquise, afin d'assurer une cohérence entre la capacité d'agir en matière de droit civil et la possibilité d'exercer des droits politiques.

B. Propositions et considérations de la minorité

1. Principe C.1

La minorité de la commission 3 ne soutient pas le principe C.1 tel que proposé dans le rapport de la commission. La minorité propose la modification suivante :

MA.C.1

Bénéficiaire du droit de vote (droit de voter, droit de lancer et signer des demandes d'initiative et de référendum et des motions populaires et droit d'élire le Conseil d'Etat et le Grand Conseil) **au plan cantonal** :

- a) Les citoyennes et citoyens Suisses qui sont domicilié-e-s dans le canton et qui ont atteint l'âge de ~~16~~18 ans révolus.

MA.C.1

*Folgende Personen haben das Stimm- und Wahlrecht (Stimmrecht, das Recht, Initiativ- und Referendumsbegehren sowie Volksmotionen zu ergreifen und zu unterzeichnen, und das Recht, den Staatsrat und den Grossen Rat zu wählen) **auf kantonaler Ebene**:*

- a) *Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die im Kanton wohnhaft sind und das ~~16~~18. Altersjahr erreicht haben.*

2. Principe D.1

La minorité de la commission 3 ne soutient pas le principe D.1 tel que proposé dans le rapport de la commission. La minorité propose la modification suivante :

MA.D.1

Bénéficiaire du droit de vote (droit de voter et d'élire, droit de lancer et signer des demandes d'initiative et de référendum) **au niveau communal** :

- a) Les citoyennes et citoyens Suisses qui sont domicilié-e-s dans la commune et qui ont atteint l'âge de ~~16~~18 ans révolus.

MA.D.1

*Folgende Personen haben das Stimm- und Wahlrecht (Stimm- und Wahlrecht und das Recht, Initiativ- und Referendumsbegehren zu ergreifen und zu unterzeichnen) **auf kommunaler Ebene**:*

- a) *Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die in der Gemeinde wohnhaft sind und das ~~16~~18. Altersjahr erreicht haben.*

La minorité de la commission 3 est d'avis que l'âge du droit de vote ne doit pas être réduit de 18 à 16 ans ni sur le plan cantonal, ni sur le plan communal. Cela pour les raisons évoquées ci-après. Selon la loi, la majorité est fixée à 18 ans révolus. Il ne semble pas cohérent de distinguer l'âge du droit de vote de l'âge de la majorité. Ainsi, seule une personne majeure

peut exercer pleinement les droit civils et s'engager légalement alors qu'une personne mineure a besoin de l'accord de son représentant légal. Dans cette optique, seules les personnes majeures devraient pouvoir participer à la vie politique et voter. Il ne parait pas très logique que des jeunes de 16 ans ne puissent pas s'engager eux-mêmes, mais puissent, par l'exercice des droits politiques, prendre part à des décisions qui concernent l'ensemble de la communauté. En outre, celles et ceux qui souhaitent participer à la vie politique devraient avoir une certaine maturité et une formation appropriée afin de pouvoir traiter les questions de manière fondée et prendre ainsi des décisions réfléchies. Les jeunes de 16 ans se trouvent à un tournant dans leur vie ; c'est le temps de la fin de l'école obligatoire, du choix professionnel à faire ou de l'entrée au gymnase. A cet âge, les jeunes doivent s'occuper davantage de leur avenir personnel et prendre les bonnes décisions, les intérêts et les principes à ce stade de la vie évoluent rapidement et l'influençabilité est grande. Une personne qui veut prendre part à la vie politique devrait avoir une vie stable dans une certaine mesure et pouvoir se faire une opinion objective de manière non influencée.

D'autres droits et obligations dépendent également de l'obtention de la majorité. C'est le cas de l'assujettissement à l'impôt. La responsabilité pénale découlant du droit pénal des adultes n'est également engagée qu'après avoir atteint l'âge de la majorité. Une fois la majorité atteinte, on peut se marier, obtenir son permis de conduire ou consommer de l'alcool sans aucune restriction. Bien sûr, il existe des droits et obligations qui sont accordés dès l'âge de 16 ans : la liberté religieuse ou le droit à l'autodétermination sexuelle. Cependant il faut relever que ces droits concernent essentiellement la personne elle-même, les décisions prises n'ont aucune influence sur la communauté, mais uniquement sur la personne qui fait valoir ces droits.

En outre, les conditions pour l'octroi du droit de vote et d'éligibilité ne devraient pas être différentes, mais les deux droits devraient être considérés comme homogènes et accordés aux mêmes personnes. Cette dissociation conduirait à l'octroi de droits à l'âge de 16 ans, mais ne permettrait d'imposer aucune obligation en contrepartie. On peut également se demander s'il existe réellement un besoin pour une grande partie des jeunes de 16 ans d'exercer des droits politiques. Notre commission a reçu une pétition d'une classe d'école qui s'est penchée sur la question de l'âge du droit de vote à 16 ans et qui s'est prononcée négativement à ce sujet. Cette classe a estimé que le droit de participer à la vie politique au travers des parlements des jeunes était suffisant.

La minorité de la commission 3 considère qu'il est approprié de maintenir l'âge du droit de vote et d'éligibilité à 18 ans, assurant ainsi la cohérence entre le droit de vote et le droit d'éligibilité, entre les droits politiques et la capacité d'agir en matière de droits civils ainsi qu'entre les droits politiques et la responsabilité pénale en vertu du droit pénal des adultes. Les droits politiques au niveau communal, cantonal et fédéral devraient ainsi dépendre des mêmes conditions.

La rapporteure de la minorité : **Chantal Carlen**